

**Seizième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

27 août 2014
Français
Original: anglais

Genève, 12 novembre 2014
Point 8 de l'ordre du jour
Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole

**Fonctionnement et état du Protocole, questions que soulèvent
les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes
conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II
modifié et évolution des technologies aux fins de la protection
de la population civile contre les effets des mines qui frappent
sans discrimination**

Rapport présenté par le Coordonnateur¹

I. Introduction

1. Le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est réuni à Genève les 1^{er} et 2 avril 2014 et a poursuivi ses discussions sur l'état et le fonctionnement du Protocole II modifié, les questions que soulèvent les rapports nationaux et l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, sur la base du mandat figurant dans le document final de la quinzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié (CCW/AP.II/CONF.15/8, par. 17).

2. Cette année, le Groupe d'experts a porté son attention sur les thèmes suivants: examen du fonctionnement et de l'état du Protocole et étude des questions que soulèvent les rapports annuels des Hautes Parties contractantes ainsi que de l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination; renforcement de l'universalisation du Protocole sur la base du Plan d'action accéléré sur l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés; poursuite des

¹ Conformément à la décision de la quinzième Conférence annuelle telle qu'elle est reproduite au paragraphe 23 de son document final (CCW/AP.II/CONF.15/8), les travaux sur le fonctionnement et l'état du Protocole, les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, et l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination se sont déroulés sous la responsabilité d'ensemble du Coordonnateur, M. David Pusztaï (Hongrie).



contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié pour les encourager à le devenir; examen du guide pour la présentation des rapports compte tenu des évolutions et des progrès survenus dans le domaine de la lutte antimines depuis l'adoption du Protocole et analyse de l'exécution, par les Hautes Parties contractantes, de leur obligation de présenter des rapports annuels et étude du contenu de ces rapports en se penchant tout particulièrement sur des informations présentées dans la formule D «Textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole».

II. Organisation et travaux de la réunion du Groupe d'experts de 2014

3. Le Groupe d'experts a mené plus avant les discussions qui avaient eu lieu l'année précédente. Les experts ont été encouragés à communiquer leurs vues sur les efforts visant à renforcer l'application du Protocole et à promouvoir son universalité. Les discussions ont aussi porté sur l'importance que revêt la soumission de rapports annuels nationaux. L'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination et d'autres questions ont également été examinées par le Groupe d'experts.

A. Application du Protocole par les Hautes Parties contractantes

4. Dans un exposé, l'Ukraine a souligné les efforts qu'elle déploie pour continuer d'améliorer ses politiques nationales en mettant au point des activités de contre-minage et de déminage humanitaire afin de respecter ses obligations internationales et de garantir la sûreté des populations locales et des experts en déminage. Au nombre des autres contributions concrètes de l'Ukraine, on relève la poursuite de la destruction des mines antipersonnel et l'appui qu'elle continue d'apporter aux opérations internationales de maintien de la paix des Nations Unies. Sa coopération internationale avec les autres États de la région consiste en des opérations conjointes de déminage humanitaire entre bataillons du génie, et la prestation d'une assistance au déminage. Les nouvelles munitions destinées aux forces armées sont produites dans le strict respect des dispositions du Protocole II modifié, et les mines antipersonnel existantes qui ne sont pas conformes aux prescriptions impératives énoncées à l'annexe technique du Protocole sont mises hors service. Le centre de déminage des Forces armées ukrainiennes a également dispensé des formations.

5. Certaines Hautes Parties contractantes ont rappelé au Groupe d'experts les récents événements ayant trait à la protection des civils contre les effets des mines terrestres conformément au Protocole II modifié. Le Groupe d'experts a invité les Hautes Parties contractantes à veiller à ce que des mesures soient prises pour respecter les obligations techniques et juridiques énoncées dans le Protocole II modifié, et à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les populations civiles contre les effets de ces armes. Le Groupe d'experts a rappelé aux Hautes Parties contractantes les obligations contractées au titre du Protocole II modifié de protéger les civils des effets de toute mine terrestre mise en place, y compris dans les situations de conflit armé.

6. La Chine a donné un aperçu de sa mise en œuvre du Protocole à l'échelon national, à savoir la destruction des stocks d'anciennes munitions conformément aux prescriptions figurant dans le Protocole II modifié; la formation du personnel militaire de premier plan; l'assistance aux victimes apportée en Jordanie et à Sri Lanka. La Chine a également informé de son projet de continuer de prêter assistance aux États qui en ont besoin, notamment à l'Afghanistan, au Cambodge et à la République démocratique populaire lao pour l'année 2014.

7. Le Royaume hachémite de Jordanie a fait un exposé axé sur sa politique en matière de mines terrestres, évoquant notamment ses opérations de déminage et ses programmes de coopération internationale. La Jordanie a expliqué qu'elle n'avait jamais utilisé de mines à fragmentation, de mines chimiques ou de dispositifs de piégeage, pas plus qu'elle n'avait utilisé de champs de mines non balisés. En tant que Partie depuis 1998 à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), la Jordanie a participé à de nombreuses conférences internationales en rapport avec la Convention sur les mines antipersonnel, et elle en a aussi organisé. Le Gouvernement a lancé en 1993 une campagne nationale à vaste échelle visant à éliminer la menace des mines terrestres, en s'attachant à soulager les difficultés d'ordre humanitaire et économique. En mars 2000, Son Altesse Royale le Roi Abdullah de Jordanie a institué le Comité national jordanien de déminage et d'assainissement, qui prend part à diverses initiatives de lutte antimines, notamment de sensibilisation aux risques présentés par les mines et de déminage. Dans ce contexte, les Forces armées jordaniennes ont mené des programmes internes de sensibilisation aux mines, et ont diffusé des informations sur le Protocole et la Convention auprès du public ainsi que dans les écoles et les universités. De plus, le programme de déminage global de la Jordanie s'attaque en priorité aux champs de mines qui entravent les projets économiques du pays, et aux champs de mines qui se trouvent en zone habitée, à proximité de sites touristiques, sur les sites archéologiques et dans les zones agricoles. Malgré les difficultés rencontrées, à savoir les températures élevées dans la Vallée du Jourdain, l'été, l'emplacement des mines dans des zones à végétation dense et marécageuses, et le risque élevé de déclenchement des mines en raison du temps écoulé, le programme a permis d'éliminer 306 716 mines antivéhicule et mines antipersonnel, et le Gouvernement a officiellement déclaré que, depuis avril 2012, il n'y avait plus de champ de mines en Jordanie.

B. Universalisation du Protocole II modifié et état du Protocole II initial

8. Le Groupe d'experts a axé ses travaux sur les efforts faits afin d'inciter davantage d'États parties à accéder au Protocole II modifié dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action accéléré sur l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés. Plusieurs États parties ont communiqué des informations sur les initiatives qu'ils avaient prises pour promouvoir l'universalisation du Protocole aux niveaux national et régional. Le Président désigné a également encouragé les États non encore parties à communiquer des informations sur leur intention de consentir à être liés par le Protocole II modifié ou sur les difficultés et obstacles qui les empêchaient de le faire.

9. La question de l'état du Protocole II initial est liée à celle de l'universalisation du Protocole II modifié. Les débats ont porté sur le caractère de plus en plus inadéquat du Protocole II initial qui ne permettait pas de répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par l'emploi massif de mines terrestres antipersonnel au début des années 1990. Le Coordonnateur a indiqué que le Président désigné avait pris des contacts avec les États qui sont toujours parties au Protocole II initial et n'ont pas encore consenti à être liés par le Protocole II modifié, ainsi qu'avec les États considérés comme prioritaires pour l'universalisation du Protocole II modifié².

10. Le Président désigné a organisé des consultations sur l'universalisation du Protocole II modifié pour faire le point auprès des États sur leur intention d'adhérer au

² Il s'agit des États suivants: Burundi, Cuba, Djibouti, Lesotho, Maurice, Mexique, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao et Togo. Les États prioritaires qui sont parties à la Convention mais qui n'ont pas adhéré au Protocole II modifié sont les suivants: Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bénin, Émirats arabes unis, Kazakhstan et Qatar.

Protocole II modifié. Les États ont indiqué que la ratification suivait encore une procédure interne et que des consultations se déroulaient dans ce cadre entre les organismes et services nationaux compétents, et certains de ces États étaient encore en train de régler leur différend sur des questions territoriales avec des États voisins. Ces États sont convenus de faire à nouveau le point avec le Président désigné lors de la prochaine série de consultations. Les deux États qui restent fortement opposés à l'idée même de l'extinction du Protocole II initial ont souligné qu'une telle décision nécessitait l'accord de tous les États parties au Protocole II.

11. Le Groupe d'experts a noté que le nombre d'États parties au Protocole II modifié était inchangé, à savoir 100 États. Les deux derniers à y avoir accédé sont le Koweït et la Zambie, en 2013. Le Groupe a demandé aux États parties de redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité du Protocole et s'est félicité des mesures prises par le Président de la quinzième Conférence annuelle à cette fin.

12. Le Groupe d'experts a décidé de poursuivre ses contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié, sous la direction du Président désigné ou sous celle des Hautes Parties contractantes à la Convention, conformément au mandat. Il a aussi été rappelé par certains membres du Groupe d'experts que toute mesure relative à l'extinction du Protocole II initial devrait être prise avec l'accord des Hautes Parties contractantes audit Protocole.

C. Questions que soulèvent les rapports annuels nationaux

13. La soumission de rapports nationaux est non seulement une obligation mais également un outil et l'occasion pour les Hautes Parties contractantes de rendre compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le Service de la lutte antimines a indiqué que, lors de la dix-septième réunion annuelle des directeurs et des conseillers du Programme de lutte antimines de l'ONU (Genève, 31 mars 2014), le Groupe interinstitution de coordination de la lutte antimines avait organisé une séance plénière intitulée «Treaty Frameworks and the Benefits of Data Collection and Quality Reporting» (Les cadres conventionnels et l'utilité de la collecte de données et de la présentation de rapports de qualité). Un représentant de l'Unité d'appui à l'application de la Convention était présent à cette réunion; il a rappelé aux participants les obligations de soumission de rapports au titre du Protocole II modifié et du Protocole V annexés à la Convention ainsi que des dispositions relatives au respect des obligations.

14. Le Président désigné a encouragé les États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leurs obligations et à soumettre leur rapport annuel. Les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié se sont efforcées de s'acquitter de leur obligation; sur les 100 Hautes Parties contractantes, 55 avaient soumis leur rapport au secrétariat à la date de l'établissement du présent rapport. On sait d'expérience que le nombre de rapports présentés augmente en général à mesure que l'on se rapproche de la date de la conférence annuelle. L'Unité d'appui à l'application ainsi que d'autres organismes de l'ONU, y compris son Service de la lutte antimines, restaient prêts à coopérer et à aider les États parties qui en avaient besoin à recueillir les informations nécessaires à l'élaboration de leurs rapports nationaux annuels.

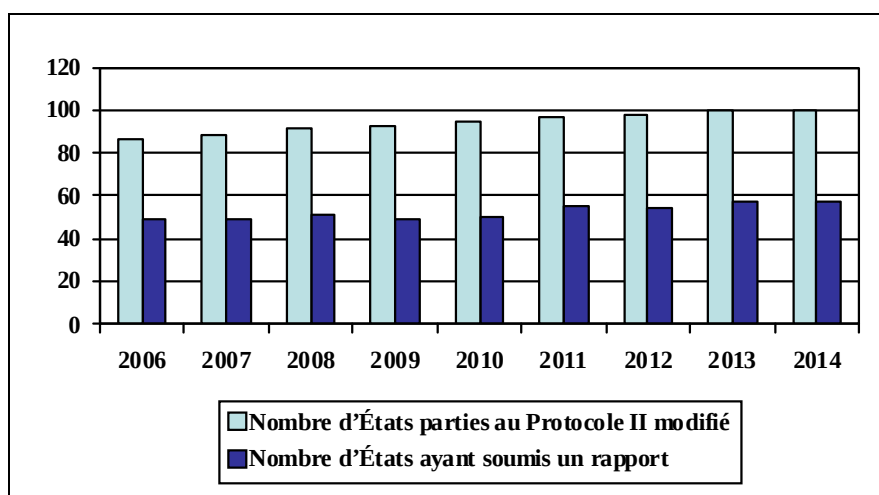
D. Analyse des rapports annuels nationaux: formule D «Textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole»

15. L'analyse effectuée chaque année d'une formule de présentation de rapports vise à améliorer la qualité des rapports et des informations figurant dans les formules soumises. Évaluer les rapports annuels nationaux sur la base du guide pour la présentation de rapports, consultable sur le site Web de la Convention, serait utile pour comprendre de quelle manière les États s'acquittent de leurs obligations en la matière. L'analyse des informations communiquées dans les rapports annuels nationaux permettrait de déterminer si les États ont fourni dans leurs rapports des renseignements utiles conformément aux directives données dans le guide. Cette année, le Groupe a été chargé d'analyser la formule D: «Textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole».

16. Les États parties sont tenus d'actualiser leurs textes législatifs conformément aux engagements qu'ils ont pris au titre du Protocole. Conformément à son mandat, l'Unité d'appui à l'application a examiné les rapports annuels nationaux soumis au secrétariat entre 2006 et 2014. En 2006, 49 États parties ont présenté des rapports. Ils étaient 49 en 2007, 51 en 2008, 49 en 2009, 50 en 2010, 55 en 2011, 54 en 2012 et 57 en 2013. À la date de l'établissement du présent rapport, ils étaient 57 en 2014 (voir tableau 1 ci-après).

Tableau 1

Nombre de rapports annuels nationaux soumis entre 2006 et 2014 au titre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques



17. La Convention sur certaines armes classiques compte 117 Hautes Parties contractantes, dont 100 ont accepté d'être liées par le Protocole II modifié. D'une part, 30 de ces 100 États n'ont jamais présenté de rapport depuis 2006, et de l'autre, 30 États ont régulièrement soumis des rapports chaque année depuis qu'ils sont devenus parties. En outre, 68 Hautes Parties contractantes ont présenté au moins un rapport depuis 2006. Parmi les Hautes Parties contractantes ayant soumis des rapports nationaux annuels, quatre n'ont présenté qu'un rapport annuel national depuis 2006, alors que d'autres en ont soumis plus régulièrement.

18. Le guide accompagnant la formule D indique que les Hautes Parties contractantes doivent rendre compte des textes législatifs ayant trait au Protocole. Il y est suggéré que les Hautes Parties contractantes pourraient aussi mentionner utilement d'autres normes ayant trait aux mines ou aux armes de même ordre afin que les autres Hautes Parties contractantes soient ainsi informées des interdictions ou restrictions qui dépassent le cadre du Protocole. Il peut s'agir, par exemple, des normes nationales (internes) applicables pour l'utilisation

d'armes, des normes nationales (internes) relatives aux questions de transfert, des normes portant spécifiquement sur la mise en œuvre du Protocole (sanctions pénales, notamment), de l'adhésion à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, ou encore de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces dispositifs normatifs. Sur l'ensemble des Hautes Parties contractantes ayant complété la formule D, 48 % l'ont fait correctement.

19. S'agissant des normes nationales (internes) applicables pour l'utilisation d'armes et des normes nationales (internes) relatives aux questions de transfert, plus de 65 Hautes Parties contractantes ont exprimé les mêmes objectifs eu égard à l'importance que revêtent l'instauration et le maintien de textes législatifs nationaux sur l'interdiction de la mise au point, de la production, de la commercialisation, de l'importation, de l'exportation, de l'acquisition, du stockage, du transfert et de la conservation (directement ou indirectement) de mines terrestres sur le territoire national. Sur l'ensemble des États ayant soumis des rapports nationaux annuels depuis qu'ils sont devenus parties, 100 % disposent de textes législatifs sur la question.

20. Pratiquement tous les pays renseignent sur leurs normes nationales (internes) pour l'utilisation d'armes et, pour la plupart, ils disposent de lois adoptées par le Parlement. Cela étant, tous ne renseignent pas sur les normes nationales (internes) en matière de transfert. Cela s'explique peut-être par l'absence d'une telle législation, ou par le fait que les données relatives au transfert d'armes devraient être communiquées par d'autres organes en jeu, par exemple le ministère du commerce et de l'industrie dans certains pays, et non pas seulement par le ministère de la défense.

21. Les pays se dotent d'une politique nationale pour adopter une législation nationale portant application des instruments internationaux uniquement lorsque la législation nationale en place ne suffit pas pour respecter les obligations internationales découlant des instruments internationaux en question. Ces pays n'ont pas adopté de législation spécifique pour mettre en œuvre le Protocole II modifié. Toutefois, ils indiquent qu'il existe d'autres textes législatifs pertinents au regard des obligations énoncées dans le Protocole II modifié. Ces pays ont, par exemple, adopté la législation ayant trait à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui donne effet avant tout aux dispositions de ladite Convention, mais aussi aux principales obligations du Protocole II modifié. Ces textes comportent en particulier des dispositions qui érigent en infraction la mise en place, la possession, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, le déplacement ou le transfert de mines antipersonnel.

22. Certains pays se penchent régulièrement sur la mise en œuvre de la législation relative aux instruments relatifs au droit international humanitaire auxquels ils sont parties afin de s'assurer qu'elle est toujours conforme aux exigences en la matière. Cinq Hautes Parties contractantes ont indiqué qu'elles envisageaient actuellement de procéder à l'examen de la législation en rapport avec le Protocole II modifié.

23. S'agissant des normes portant spécifiquement sur la mise en œuvre du Protocole (sanctions pénales, par exemple), six Hautes Parties contractantes ont signalé dans leurs rapports qu'elles disposent de textes législatifs nationaux se rapportant aux sanctions pénales. Pour la plupart des Hautes Parties contractantes, il faut à peu près cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des normes en question pour que leur législation nationale prenne effet. Toutefois, 13 Hautes Parties contractantes ont mis moins de cinq ans pour que leur législation nationale entre en vigueur.

24. Pour ce qui est de l'adhésion des Hautes Parties contractantes à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, sur le nombre total actuel de 162 États parties à la Convention d'Ottawa, 85 sont parties au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques. On compte 15 Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié qui ne sont pas parties à la Convention d'Ottawa. Les Hautes Parties contractantes

au Protocole II modifié qui sont parties à la Convention d'Ottawa en font normalement état, en communiquant la date d'adhésion et la date d'entrée en vigueur pour leur pays.

25. De l'analyse de la formule D, il ressort assez clairement que, une fois les textes législatifs nationaux adoptés, il n'est plus fait état d'autres renseignements venant actualiser les données communiquées ou informer sur de nouveaux textes adoptés. Le recours à la page de couverture récapitulative est alors très pratique pour ces pays, qui n'ont aucun nouvel élément concernant la législation à communiquer et dont les données restent inchangées par rapport à la période de notification précédente.

III. Recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes:

a) Le Groupe d'experts continuera d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports annuels nationaux ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination;

b) Le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés est le mécanisme pertinent pour renforcer l'intérêt porté à ces instruments par les États non parties. La Conférence encourage les États parties et l'Unité d'appui à l'application à intensifier leurs efforts pour appliquer ledit plan d'action, en particulier à organiser des séminaires nationaux et régionaux visant à promouvoir et à mieux faire comprendre la Convention et ses Protocoles;

c) Les Hautes Parties contractantes à la Convention poursuivront leurs contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié pour les encourager à le devenir, et faciliter ainsi l'extinction du Protocole II initial. Toute mesure relative à l'extinction du Protocole II initial devra être prise avec l'accord des Hautes Parties contractantes audit Protocole;

d) Le Groupe d'experts analysera le respect par les États parties de leur obligation de présenter des rapports annuels nationaux et étudiera le contenu de ceux-ci en particulier les informations présentées sous la formule E: «Mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques». Le Groupe examinera également la partie du guide pour la présentation de rapports portant sur la formule E compte tenu des évolutions et des progrès survenus dans le domaine de la lutte antimines depuis l'adoption du Protocole.
